N° 244

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

PROJET DE LOI

*portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'**Armée de Mer** et l'organisation de ses réserves,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 83 de la loi du 13 décembre 1932, les cadres d'officiers de réserve de l'Armée de Mer sont constitués au moyen de nominations faites :

— d'office, parmi les officiers retraités ou démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire ;

— sur demande, parmi les officiers retraités ou démissionnaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ainsi que parmi les anciens officiers de réserve.

Ces officiers ne peuvent être nommés dans la réserve qu'au dernier grade qu'ils possédaient, en activité ou dans la réserve.

Aux termes de l'article 3 (§ 1er) de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'Armée de Terre, les officiers de réserve de cette armée se recrutent également parmi les officiers retraités ou démissionnaires, mais ceux-ci peuvent être nommés à un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active.

Un certain nombre d'entre eux sont ainsi nommés dans les réserves à un grade supérieur à celui dont ils étaient détenteurs dans l'active.

Cette disposition est particulièrement opportune en raison des possibilités réduites de l'avancement. En effet, certains officiers, qui auraient mérité de passer à un grade supérieur, doivent quitter l'active sans avoir été récompensés des services qu'ils ont rendus. Réunissant les conditions d'ancienneté et de service actif exigées pour être promus au grade supérieur, il est normal que les plus méritants d'entre eux puissent être, au moment de leur départ, nommés au grade supérieur dans la réserve.

Il est équitable d'étendre à la Marine les dispositions appliquées dans l'Armée de Terre par la loi du 1er décembre 1956.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 83 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'Armée de Mer et l'organisation de ses réserves est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 83* — Pour tous ces corps, les cadres sont constitués au moyen de nominations faites :

« 1° D'office, parmi les anciens officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire.

« Ces officiers sont nommés à un grade au moins égal à celui qu'ils possédaient dans le cadre actif ;

« 2° Sur leur demande parmi les officiers de l'armée active, retraités ou démissionnaires autres que ceux visés à l'alinéa précédent ainsi que parmi les anciens officiers de réserve.

« Ces officiers sont nommés au dernier grade qu'ils possédaient dans le cadre actif ou dans la réserve. »

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : PIERRE MESSMER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.